

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

SERVICE DES ETUDES
ET DE LA COORDINATION
SE 2

Numéro dans les séries spéciales :
2660 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

AIDE AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT

ANALYSE

*Application de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat :
octroi de prêts pour l'installation de jeunes commerçants et pour la recon-
version d'activité. Intervention des trésoriers-payeurs généraux.*

L'article 47 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu la mise en œuvre de conditions privilégiées de crédit en vue de faciliter l'installation des jeunes commerçants ou la reconversion d'entreprises commerciales.

Le dispositif mis en place conjointement par le Département (Direction du Trésor) et le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat vient d'être porté à la connaissance des Préfets par la circulaire n° 1668 du service du commerce en date du 7 mai 1974 dont le texte est reproduit en annexe.

La présente instruction a pour objet de faire connaître aux trésoriers-payeurs généraux les modalités d'attribution des prêts et de préciser les conditions de leur intervention dans la procédure d'instruction des demandes.

DIFFUSION

GT

46

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

TPG

DOM

1. Modalités d'attribution des prêts.

Les prêts pour l'installation des jeunes commerçants et pour la reconversion d'activité sont accordés par la Caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel.

Les conditions générales d'octroi des prêts sont précisées dans l'annexe n° 1 de l'instruction du 7 mai 1974.

Les demandes de prêts établies sous la forme d'un questionnaire fourni par le Crédit hôtelier, commercial et industriel sont adressées au Préfet. Elles sont accompagnées des pièces dont la liste est jointe à l'instruction précitée.

Dans le délai d'un mois à compter de sa réception le Préfet transmet le dossier appuyé de son avis motivé à la délégation régionale du Crédit hôtelier, commercial et industriel.

La décision d'octroi est prise par une Commission nationale et les fonds sont mis à la disposition du bénéficiaire par le Crédit hôtelier commercial et industriel après signature du contrat de prêt et régularisation des garanties prévues.

2. Intervention des trésoriers-payeurs généraux dans l'instruction des dossiers.

Le Préfet doit, dans le délai qui lui est imparti pour étudier le dossier, recueillir l'avis du trésorier-payeur général.

Cet avis, qui s'apparente aux avis sollicités par le Préfet de Région en application de l'article 12 du décret du 14 mars 1964, doit porter à la fois sur les aspects proprement financiers du dossier et sur l'opportunité économique de la demande.

En ce qui concerne l'aspect financier, il convient, en particulier, de s'assurer que le montant des investissements envisagés est correctement évalué. A cet égard, les services de l'enregistrement devront être, le cas échéant, consultés sur la valeur des fonds de commerce à acquérir.

S'agissant de l'opportunité économique, l'étude du dossier portera sur les avantages susceptibles de résulter, au plan local, de l'installation projetée et sur les chances de réussite de l'opération.

Il conviendra de rassembler tous les éléments d'information susceptible d'éclairer le dossier et de prendre, en particulier, l'attache de la Direction départementale du commerce intérieur et des prix.

L'attention des trésoriers-payeurs généraux est appelée sur le délai d'instruction de la demande, limité à un mois, et sur l'obligation qui en découle d'entamer la consultation des services concernés dès la réception du dossier transmis par la Préfecture.

Il est précisé, enfin, que pour permettre aux représentants du Département à la Commission nationale, chargée d'examiner les demandes de prêt, de se prononcer en toute connaissance de cause, il importe que les avis leur parviennent dans les délais les plus brefs.

En conséquence, les trésoriers-payeurs généraux sont invités à adresser une copie de leur avis, le jour même de leur transmission au Préfet :

— à la Direction du Trésor (Bureau D 3) ;

— à la Direction de la Comptabilité publique (Bureau SE 2).

Les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre des instructions qui précèdent devront être signalés sous le présent timbre.

Le Directeur de la Comptabilité publique,

JEAN FARGE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT

Paris, le 7 mai 1974.
41, quai Branly, 75700 PARIS
555-92-20.

SERVICE DU COMMERCE
2° Sous-Direction
Bureau D 5

PT/AB n° 1668.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT
à
MESSIEURS LES PREFETS

OBJET : Application de l'article 47 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

L'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prescrit l'adoption de dispositions particulières pour faire bénéficier de conditions privilégiées de crédit les commerçants qui veulent reconverter leur activité ou s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé, ainsi que les jeunes qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et justifient de leur qualification dans la profession.

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance le dispositif qui vient d'être conjointement arrêté par le Ministère de l'Economie et des Finances et mon Département et qui concerne les jeunes et la reconversion. Pour ces deux catégories, les instructions qui suivent précisent les conditions de votre intervention en cours de procédure.

Pour mémoire, je tiens également à vous rappeler ci-après les mesures qui permettent d'accorder des prêts du Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) aux commerçants qui s'associent pour réaliser une opération exemplaire dans le cadre de la modernisation du commerce.

I. — INSTALLATION DES JEUNES COMMERÇANTS ET RECONVERSION D'ACTIVITÉ

Les prêts consentis en faveur de ces deux catégories le seront par la Caisse centrale de Crédit hôtelier, commercial et industriel.

Il est prévu pour les bénéficiaires des conditions particulièrement favorables en ce qui concerne les investissements pris en considération et leur quotité de financement par le prêt. D'une part, les investissements financés pourront comprendre les éléments suivants : reprise de fonds de commerce, achat de droit au bail, achat des murs de locaux commerciaux, travaux d'aménagement et achat d'équipement professionnel. D'autre part, ces investissements pourront être couverts par le prêt à hauteur de 75 % de leur montant, toutes taxes comprises, ce qui correspond à environ 93 % de leur montant hors taxes.

En matière de durée, de taux d'intérêt, de modalités de remboursement, les dispositions applicables sont celles des prêts habituellement accordés, sur ses ressources obligataires, par l'établissement financier précité.

Il est bien entendu que ces crédits privilégiés devront être réservés à des investissements se traduisant par une modernisation de l'appareil commercial. J'attire votre attention sur le fait que ces crédits sont réservés aux commerçants

ayant fait un effort de formation. Les avantages qui leur sont consentis en échange constituent ainsi un encouragement allant dans le sens du développement de la formation professionnelle.

Les conditions précises que devront remplir les bénéficiaires, les caractéristiques des prêts et la procédure à suivre sont exposées dans la notice ci-jointe (annexe n° I).

Vous remarquerez que les dossiers de demande de prêt, dûment remplis par les intéressés, vous seront adressés et il vous appartiendra de demander l'avis du trésorier-payeur général qui consultera, s'il l'estime utile :

- la direction départementale du commerce intérieur et des prix, sur l'opportunité économique du projet ;
- les services de l'enregistrement, sur la valeur des fonds à acquérir, de manière à éviter des surévaluations préjudiciables à l'avenir des magasins.

Dans le délai d'un mois à compter de leur réception, les dossiers devront être transmis par vos soins, accompagnés de votre avis motivé, à l'une des délégations régionales du Crédit hôtelier, commercial et industriel dont la liste suit :

Région parisienne

78, rue Olivier-de-Serres — 75739 PARIS CEDEX 15 — Tél. 828-40-00

Alsace

20, avenue de la Paix — 67000 STRASBOURG — Tél. 36-51-96

Aquitaine-Charente-Limousin

11, rue Boudet — 33000 BORDEAUX — Tél. 44-89-52

Bourgogne-Franche-Comté

12, rue Jean-Renaud (angle bd de Brosse) — 21000 DIJON — Tél. 32-35-52

Bretagne

4, rue Jean-Jaurès — 35000 RENNES — Tél. 30-43-98

Centre

16, rue Adolphe-Crespin — 45000 ORLEANS — Tél. 87-42-05

Lorraine-Champagne-Ardennes

6, place du Roi-Georges — 57000 METZ — Tél. 68-10-43

Midi-Pyrénées

25, rue Saint-Antoine-du-Têt — 31000 TOULOUSE — Tél. 22-30-67

Nord-Picardie-Pas-de-Calais

30, bd de la Liberté — 59000 LILLE — Tél. 54-20-53

Normandie

12, quai Corneille — 76000 ROUEN — Tél. 70-21-58

Pays de la Loire

« Le Neptune », place Neptune — 44000 NANTES — Tél. 73-96-80

Provence-Côte-d'Azur

41, La Canebière — 13001 MARSEILLE — Tél. 39-12-52

Rhône-Alpes-Auvergne

52, rue de la République — 69002 LYON — Tél. 37-24-36

II. — PRÊTS DU F.D.E.S. EN FAVEUR DES COMMERÇANTS QUI S'ASSOCIENT

Les commerçants indépendants qui s'associent pour réaliser en commun une opération exemplaire sous forme de magasin collectif, continueront à bénéficier de prêts du Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.), dans les conditions qui sont rappelées, à titre d'information, en annexe II.

Les ressources mises à la disposition de mon Département au titre de la modernisation du commerce s'élèvent pour l'année 1974, à 15 millions de francs.

Si un ralentissement du nombre des projets de magasins collectifs venait à être observé, je pourrais être amené à envisager un redéploiement de l'octroi de ces crédits du F.D.E.S. selon d'autres modalités dont je ne manquerais pas de vous tenir informé.

YVES GUENA.

**CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRÊTS AUX COMMERÇANTS PRÉVUS
PAR L'ARTICLE 47 DE LA LOI N° 73-1193 DU 27 DÉCEMBRE 1973**

I. — Installation de jeunes commerçants.

BÉNÉFICIAIRES : les jeunes qui s'installent en tant que chef d'entreprise commerciale (première installation) :

- âgé de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus ;
- libérés de leurs obligations militaires ;
- justifiant de leur qualification dans la branche d'activité concernée. Cette qualification devra reposer :

A. — soit une expérience professionnelle d'un minimum de trois ans et sur la présentation de l'un des diplômes suivants ou d'un diplôme de niveau supérieur, attestant d'une formation commerciale :

- *Diplôme universitaire de technologigie* (D.U.T.) délivré par les Instituts universitaires de technologie (départements économiques de commercialisation et administration des entreprises) ;
- *Brevet de technicien supérieur* (B.T.S.) du groupe de distribution, délivré par les lycées techniques ;
- *Baccalauréat de technicien* du secteur économique pour les options techniques quantitatives de gestion (Bac G. 2) et techniques commerciales (Bac G. 3) ;
- *Certificat délivré par l'un des Instituts de promotion commerciale* (I.P.C. dont la liste figure ci-après) ;

B. — soit sur une expérience professionnelle de six années au minimum et la possession du C.A.P. en comptabilité.

II. — Reconversion d'activité.

BÉNÉFICIAIRES : les commerçants atteints par les mutations économiques qui se reconvertissent :

- soit en changeant de branche professionnelle (par exemple, en passant du secteur alimentaire au secteur non alimentaire) ;
- soit en adoptant de nouvelles méthodes de distribution (par exemple, en transformant une épicerie traditionnelle en supérette en libre-service) ;
- soit en transférant le siège de leur activité en un autre lieu pour s'adapter aux mouvements de la clientèle.

Les intéressés devront remplir les conditions d'âge et qualification suivantes :

- être propriétaire du fonds de commerce ;
- avoir cinquante-cinq ans au plus ;
- justifier de cinq ans dans le commerce en qualité de chef d'entreprise ;
- justifier de leur assiduité à un stage de reconversion conduisant au niveau III au IV de qualification (d'après la nomenclature des niveaux de formation établie par le Secrétariat général de la Formation professionnelle et de la Promotion sociale) et répondant aux prescriptions de la loi n° 71-75 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue. Seront notamment retenus les stages organisés par les Instituts de Promotion commerciale (I.P.C.) dont la liste figure ci-après.

III. — Modalités communes aux deux types de prêts.

— *Investissements financés* :

- reprise de fonds de commerce ;
- achat de droit au bail ;
- achat des murs (neufs ou anciens) de locaux commerciaux ;
- travaux d'aménagement ;
- achat d'équipement professionnel.

— *Quantum du prêt* :

Ces investissements (à l'exclusion des frais de mutation) peuvent être financés par le prêt à hauteur de 75 % de leur montant toutes taxes comprises, ce qui correspond à environ 93 % de leur montant hors taxes.

— *Durée* :

Entre huit et douze ans, suivant la nature des investissements financés.

— *Montant maximum des prêts* :

- prêts pour l'installation de jeunes commerçants : 200.000 F ;
- prêts de reconversion : 300.000 F.

— *Remboursements* :

Ils s'effectuent par versements annuels, semestriels ou trimestriels constants, au choix de l'emprunteur.

Une période préliminaire sans remboursement en capital (ou « différé d'amortissement ») est habituellement prévue pour faciliter la réalisation du programme d'investissements.

Le premier remboursement du capital emprunté n'intervient qu'à la fin de cette période qui peut atteindre trente mois.

Dans l'intervalle, seuls les intérêts sont payables.

— *Coût du crédit* :

Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur le jour de la première mise à disposition des fonds pour les prêts sur ressources obligataires de la Caisse centrale de Crédit hôtelier, commercial et industriel (1).

Il n'est pas reconnu de frais pour l'étude des dossiers.

Seuls les frais d'établissement du contrat (à l'exception des droits de timbre pour les actes sous seing privé) et les frais d'inscription des garanties sont à la charge de l'emprunteur.

(1) Ce taux est au 25 mars 1974 de 11 % l'an.

INSTITUTS DE PROMOTION COMMERCIALE EN FONCTIONNEMENT EN 1973

VILLES	DÉSIGNATION DU CENTRE	ADRESSES
Avignon	C.F.L. Centre de perfectionnement pour le commerce des fruits et légumes. C.E.T.E.G.I.M. Centre d'études des techniques de gestion, d'information et de marketing.	46, cours Jean-Jaurès 84008 AVIGNON tél. 82-40-00
Belfort	E.N.F.A.D. Ecole nationale de formation des attachés de direction pour l'industrie et le commerce.	Château des Tourelles B.P. 2 90120 MORVILLARS tél. 29-61-72 et 29-62-23
Besançon	Ecole nationale du commerce de l'horlogerie-bijouterie-orfèvrerie (H.B.J.O.).	Château de la Bouloie Route de Gray 25000 BESANÇON tél. 80-19-02
Brest	C.E.T.M. Centre d'études des techniques de marketing.	Zone de Quizac 29200 BREST tél. 44-67-51
Clermont-Ferrand .	E.I.C.D. Ecole interprofessionnelle du commerce et de la distribution.	3, rue du Maréchal-Joffre 63000 CLERMONT-FERRAND tél. 92-14-04
Colmar	Institut de promotion du commerce textile. Institut de promotion du négoce photo-ciné-son.	2, avenue de-Lattre-de-Tassigny 68000 COLMAR- WINIZENHEIM tél. 49-06-91
Epinal	C.E.P.H.A.T. Centre de promotion et de perfectionnement du commerce des matériaux de construction. C.E.P.C.A.D. Centre de promotion et de perfectionnement des commerces de l'ameublement et de la décoration.	39, chemin des Princes 88000 EPINAL tél. 82-25-51
Le Mans	E.S.C.R.A. Ecole spéciale du commerce et de la réparation automobile.	186, rue H.-Champion 72100 LE MANS tél. 94-01-32
Limoges	I.P.R.O.C.A.P. Institut de promotion des commerces d'ameublement-décoration et de porcelaine.	43, rue Sainte-Anne 87000 LIMOGES tél. 32-74-15 et 16 33-16-79
Lorient	E.N.C.P.M. Ecole nationale de commercialisation des produits de la mer.	6 à 12, rue Kerguelen 56100 LORIENT tél. 64-37-80 et 81
Lyon	I.P.C.L. Institut de promotion commerciale de Lyon.	1-3, rue Gorge-de-Loup 69009 LYON tél. 83-56-09

VILLES	DÉSIGNATION DU CENTRE	ADRESSES
Marseille	E.F.G.C. Ecole française de gestion commerciale.	Avenue Grand-Pré-Ste-Marguerite 13009 MARSEILLE tél. 75-04-96 et 75-00-98
Marseille	C.E.F.O.G.E.C. Centre de formation pratique à la gestion et aux techniques commerciales.	35, rue Sainte-Victoire 13006 MARSEILLE tél. 37-11-27 et 37-57-71
Meaux	I.FO.COP. Seine-et-Marne. — Institut de formation commerciale permanente.	9, quai Thiers 77100 MEAUX tél. 433-26-46
Metz	C.E.Q.E.F. Centre français de promotion du commerce de la quincaillerie et des équipements du foyer. C.E.R.T.E.F. Centre français de promotion du commerce et de la radiotélévision et des équipements du foyer.	Rue Général-Lapasset 57000 METZ-PLANTIERES tél. 74-29-20
Nantes	C.P.CO.DI. Centre de préparation au commerce et à la distribution.	43, rue Jh.-Blanchart 44100 NANTES tél. 71-64-25
Nîmes	C.E.P.R.O.C.O. Centre de promotion du commerce. Section chaussures. — Section alimentation générale. — Section nouveautés.	1 ^{ter} , avenue du Gal-Leclerc 30000 NIMES tél. 84-92-08 et 09
Pau	FOR.TE.VENTE. Centre de formation des techniciens de la vente.	74, allées de Morlass 64000 PAU tél. 27-88-51
Reims	E.P.T.C. Ecole pratique des techniciens du commerce. C.G.S. Centre de perfectionnement aux techniques de vente en grandes surfaces.	37, rue Eugène-Desteuque 51100 REIMS tél. 40-20-95 et 47-68-44
Roubaix	C.E.P.R.E.C.O. Centre de préparation aux carrières du commerce. PRO.CO.TEX. Centre national de promotion du commerce textile et de l'habillement.	64, boulevard de Paris 59100 ROUBAIX tél. 73-09-06 et 73-30-11
Rouen	E.C.A.L. Ecole des commerces d'alimentation.	13, rue du Nord 76044 ROUEN CEDEX tél. 70-50-27 et 70-78-21
Rungis	I.FO.COP. Val-de-Marne. — Institut de formation commerciale permanente.	3, rue du Caducée B.P. 368 94150 RUNGIS tél. 686-91-11
Strasbourg	I.P.C.A.D. Institut de promotion des commerces de l'alimentation et de la droguerie.	1, chemin de l'Anguille 57000 STRASBOURG-ROBERTSAU tél. 31-16-22

VILLES	DÉSIGNATION DU CENTRE	ADRESSES
Toulouse	E.P.C.D. Institut de promotion commerciale de Toulouse.	7, bd Delacourtie 31400 TOULOUSE tél. 52-61-73
Valence	CE.FOR.TEC. Centre de formation et de perfectionnement de techniciens du commerce.	5, rue Général-Farre 26060 VALENCE tél. 43-13-68
Versailles	I.FO.COP. Yvelines. — Institut de formation commerciale permanente.	21, avenue de Paris 78000 VERSAILLES tél. 950-04-10

PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE MISE EN PLACE DES PRÊTS AUX COMMERÇANTS
PRÉVUS PAR L'ARTICLE 47 DE LA LOI N° 73-1193 DU 27 DÉCEMBRE 1973

I. — Constitution des dossiers de demande de prêt.

La demande de prêt est à établir sur un questionnaire fourni par le Crédit hôtelier, commercial et industriel. La liste des pièces à joindre figure sur ce document. Elle est à compléter par :

- pour les jeunes commerçants demandant un prêt d'installation :
 - une copie certifiée conforme des certificats des diplômes obtenus ;
 - une attestation sur l'honneur que l'emprunteur est libéré des obligations militaires ;
 - un *curriculum-vitae* détaillé accompagné des certificats de travail délivrés par les précédents employeurs ;
- pour les commerçants qui se reconvertissent :
 - un *curriculum-vitae* détaillé mentionnant notamment les périodes pendant lesquelles l'emprunteur a été chef d'entreprise commerciale et la nature des activités exercées ;
 - une note indiquant les motifs du changement d'activité ;
 - un certificat du directeur de l'établissement ou du centre de formation attestant l'assiduité à un stage de reconversion (voir conditions générales des prêts).

II. — Transmission des demandes de prêts.

Les dossiers de demande de prêt sont adressés à la Préfecture du département, qui recueille les avis des administrations concernées.

La Préfecture transmet les dossiers ainsi complétés à la Délégation régionale du Crédit hôtelier, commercial et industriel.

III. — Mise en place des prêts.

L'étude de la demande de prêt est faite par le Crédit hôtelier, commercial et industriel.

La décision est prise par une Commission nationale comprenant :

- le Commissaire du Gouvernement auprès du Crédit hôtelier, commercial et industriel ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, Direction du Trésor ;
- un représentant du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- un représentant du Crédit hôtelier, commercial et industriel.

Si le prêt est accordé, le Crédit hôtelier, commercial et industriel est chargé de la mise en place, qui intervient après signature du contrat de prêt et régularisation des garanties prévues. Ses garanties dépendent du montant du prêt, de sa durée, de la nature du programme ainsi que de la situation financière de l'emprunteur. Il peut s'agir d'une hypothèque, d'un nantissement sur le fonds de commerce, de cautions ou d'une combinaison de ces différentes sûretés.

IV. — Volume global des crédits.

Le montant global des prêts accordés par la Commission au cours des trois prochaines années pourra atteindre 10 millions de francs par semestre.

En fonction des besoins exprimés pour les années suivantes, ce chiffre pourra faire l'objet d'un nouvel examen au cours de l'année 1976.

PRÊTS DU F.D.E.S. AU COMMERCE

L'octroi des prêts du F.D.E.S. est réalisé dans les conditions suivantes :

- BÉNÉFICIAIRES : Les petits et moyens commerçants.
- OBJET : Les prêts sont réservés au financement d'investissements immobiliers réalisés en *commun* dans le cadre :
- d'une opération de rénovation urbaine ;
 - de la création d'un magasin collectif situé à la périphérie des villes ;
 - ou d'un centre commercial regroupant une ou deux unités de grande surface ou des petits et moyens commerçants.

Dans ce dernier cas, l'aide du F.D.E.S. est réservée à ces derniers.

- MONTANT :

La modicité relative de la dotation du F.D.E.S. par rapport au nombre élevé de projets d'investissements impose de limiter le montant de chaque prêt à 20 % des dépenses d'investissements immobiliers hors taxes (avec un plafond de 2 millions de francs par opération).

Il s'agit donc d'un financement partiel à des conditions avantageuses, qui vient compléter le concours d'un établissement de crédit spécialisé : Crédit national, Crédit hôtelier, Crédit agricole, S.D.R. et SICOMI, souvent avec la garantie de la Caisse nationale des Marchés de l'Etat.

- DURÉE :

La durée du crédit F.D.E.S. est liée à celle du prêt principal, qui varie, s'agissant d'investissements immobiliers, entre 10 et 15 ans. Elle comporte une franchise de trois ans pour le remboursement du capital.

- TAUX :

Le taux des prêts du F.D.E.S. est actuellement de 7,25 % l'an. D'un coût inférieur à celui des établissements de crédit spécialisés, l'intervention du F.D.E.S. aboutit donc à diminuer les frais financiers supportés par l'entreprise du fait de ses investissements.

- GARANTIES : Les prêts du F.D.E.S. sont faits sur fonds publics, mais le risque de non-remboursement est à la charge de l'établissement qui instruit le dossier et par l'intermédiaire duquel les fonds sont versés à l'emprunteur.

En conséquence, les garanties exigées sont celles que demande habituellement cet établissement.

- PROCÉDURE :

Les commerçants qui envisagent de créer un investissement collectif dans l'un des cas visés ci-dessus doivent adresser une demande de prêt sur F.D.E.S. au Service du Commerce, 41, quai Branly, 75700 PARIS.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier détaillé comportant notamment une étude de marché et de rentabilité, le programme d'investissement et un plan de financement précis.

La fourniture de ce dernier document suppose que des contacts aient déjà été pris avec l'organisme de crédit qui accordera le prêt principal et que celui-ci ait accepté de participer au financement du projet.

Le Service du Commerce rapporte le dossier devant le Comité 1^{er} du F.D.E.S. pour sa prise en considération qui précède l'étude financière détaillée confiée à l'un des établissements de crédit représentés au comité, en principe le Crédit national ou le Crédit hôtelier, commercial et industriel. La décision du Comité est prise ultérieurement sur les conclusions du rapport définitif qui lui est présenté par cet établissement.